

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.502/4
DU 20 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 22 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la Gestion Durable de l'Azote en Agriculture", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

I. Rappel du contexte juridique dans lequel s'inscrit le projet d'arrêté

Selon les termes de l'article 1^{er}, le projet d'arrêté "fusionne l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles".

Pour l'essentiel, le projet d'arrêté reprend très largement le contenu des dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon du 15 février 2007 et du 14 février 2008, sur le projet desquels la section de législation du Conseil d'État a donné, respectivement, l'avis 41.694/4 du 18 décembre 2006 et l'avis 43.748/4 du 21 novembre 2007.

Il importe de souligner que, depuis l'adoption des arrêtés du Gouvernement wallon du 15 février 2007 et du 14 février 2008, divers éléments nouveaux sont intervenus :

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 a fait l'objet de deux recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le 11 mars 2009, la section du contentieux administratif a rendu deux arrêts sur ces recours ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Arrêts A.S.B.L. Terre wallonne, n/ 191.271, et A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, n/ 191.272 du 11 mars 2009.

Dans les arrêts en question, elle a rejeté plusieurs moyens.

Un moyen soulevé dans l'une des deux affaires a été partiellement accueilli, ce qui a entraîné l'annulation de plusieurs dispositions insérées dans le livre II du Code de l'environnement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007. La section du contentieux administratif a toutefois maintenu les effets des décisions fondées sur les dispositions annulées et qui ont été prises avant la notification de l'arrêt à la partie adverse.

Enfin, concernant un moyen soulevé dans les deux affaires, trois questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice des Communautés européennes. Ces questions touchent au point de savoir si le programme de gestion de l'azote portant sur les zones vulnérables désignées et dont l'établissement est prescrit à l'article 5, § 1^{er}, de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles - programme constitué, en Région wallonne, par les conditions auxquelles les dispositions réglementaires du livre II du Code de l'environnement soumettent la gestion de l'azote en agriculture en zone vulnérable - est un plan ou un programme entrant dans les prévisions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. L'article D.177, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, qui procure un fondement légal au projet d'arrêté, a été modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, lequel décret est entré en vigueur le 8 mars 2008 ⁽²⁾.

Il en résulte que les dispositions prises en vertu de l'article D.177, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement doivent être précédées d'une enquête publique organisée selon les modalités fixées par le livre I^{er} du même code.

⁽²⁾ Ceci en vertu de l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007.

3. En cas d'infraction aux règles qui, comme tel est le cas des règles en projet, sont fondées sur l'article D.177 du livre II du Code de l'environnement, il convient désormais de tenir compte des dispositions qui ont été introduites dans l'ordonnancement juridique par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, lequel décret est entré en vigueur le 6 février 2009 ⁽³⁾.

À ce sujet, deux dispositions nouvelles insérées dans le livre II du Code de l'environnement retiennent particulièrement l'attention.

D'une part, selon l'article D.397, 2/, du livre II du Code de l'environnement, "celui qui contrevient à un règlement ou à une mesure d'interdiction prise en vertu de l'article D.177" commet une infraction de troisième catégorie.

D'autre part, l'article D.398, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement prévoit que, "par dérogation à la partie VIII de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'environnement et à l'article D.397, le Gouvernement arrête les modalités de suivi par des mesures de l'azote potentiellement lessivable, de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles". L'alinéa 2 de l'article D.398, du livre II du Code de l'environnement habilite le Gouvernement à "établir des amendes administratives réprimant les infractions à ces modalités". Les alinéas 3 et suivants du même article fixent - ou, selon le cas, chargent le Gouvernement de fixer - diverses règles relatives à ce régime particulier d'amendes administratives. Précédemment, ledit régime particulier d'amendes administratives était réglé par des dispositions analogues - lesquelles figuraient à l'article D.413bis du livre II du Code de l'environnement, aujourd'hui abrogé - qui s'appliquaient à toute hypothèse d'infraction à l'article D.177 du livre II du Code de l'environnement.

*

⁽³⁾ Ceci en vertu de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Au bénéfice de ces précisions, il y a lieu d'observer ce qui suit.

II. Observation préalable

L'article 3 contient une disposition appelée à fixer la date à laquelle l'arrêté en projet "sort ses effets". Actuellement, cette date n'est pas encore fixée.

Le texte ne fixant pas cette date, la section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure d'examiner l'article 3 et de donner ainsi, au sujet de cet article, l'avis requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. Quant aux formalités accomplies ou à accomplir

1. Le projet d'arrêté a donné lieu à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Gouvernement a entendu, ce faisant, mettre en oeuvre le système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement qu'organise la partie V, chapitre II, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Plus précisément, comme le fait apparaître l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable du 26 février 2009, et comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, il a été décidé d'effectuer cette évaluation sur la base de l'article D.53, § 3, du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui est rédigé comme suit :

"Le Gouvernement peut soumettre à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du présent chapitre les plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et qui ne sont pas prévus par des dispositions décrétales, réglementaires ou administratives".

Il est permis de se demander si le Gouvernement était ou non tenu, en l'espèce, d'appliquer le système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement.

.../...

Cette question est liée aux questions préjudicielles que, dans les arrêts précités du 11 mars 2009, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a posées à la Cour de justice des Communautés européennes.

Il ne peut, bien entendu, être préjugé, ni des réponses que la Cour de justice des Communautés européennes donnera à ces questions, ni des conséquences qu'en tirera la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Quoi qu'il en soit, que l'évaluation des incidences sur l'environnement qui a été réalisée corresponde ou non à une obligation de la Région wallonne, l'attention est attirée sur le fait que, dans son avis du 26 février 2009, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable a critiqué la qualité du rapport d'"évaluation stratégique environnementale" qui a été élaboré.

Ainsi, dans plusieurs passages de son avis le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable a estimé que le contenu de ce rapport est "très succinct", que "certains problèmes liés au programme ne sont pas abordés", que les questions étudiées le sont souvent de manière peu précise et approfondie, que divers points sont examinés de manière peu nuancée et sans analyse critique suffisante, que certains propos sont "péremptaires", et que "les conclusions tirées ne sont pas étayées".

Le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable a aussi relevé "que la vision de la situation présentée est essentiellement une «moyenne» régionale : il n'y a pas d'information sur les caractéristiques écologiques particulières des différentes zones, en lien avec la problématique «nitrate»". La critique prend un relief tout spécial, s'agissant d'évaluer les incidences d'un projet d'arrêté qui se donne notamment pour objet d'établir le programme de gestion de l'azote dans les zones vulnérables au sens de la directive 91/676/CEE.

Faute d'une connaissance particulière des situations de fait auxquelles se rapporte le projet d'arrêté, et des données scientifiques et techniques à prendre en considération, et n'ayant par ailleurs pas la possibilité juridique d'organiser un débat contradictoire à ce sujet, la section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier si le contenu intrinsèque du rapport d'"évaluation stratégique environnementale" qui a été élaboré, est suffisant pour que l'on puisse conclure au respect,

.../...

en l'espèce, de l'article D.56, §§ 1^{er} et 3, du livre I^{er} du Code de l'environnement ainsi que, si la directive 2001/42/CE est applicable en l'espèce, de l'article 5, § 1^{er}, et de l'annexe I de cette directive.

Compte tenu de la vigueur des critiques formulées par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, il importe toutefois de faire une réserve sur ce point.

2. Comme le prévoit l'article D.177, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une enquête publique soumise au régime fixé par le livre I^{er} du même Code.

Il en ressort notamment que la Région wallonne a chargé chacune des communes situées sur son territoire d'annoncer et d'organiser l'enquête publique relative au projet d'arrêté.

Pour s'assurer de la régularité de la procédure qui a été menée dans les communes, il incombe au Gouvernement d'établir, à l'aide de toutes pièces utiles communiquées par celles-ci (avis d'enquête, certificats d'affichage et procès-verbaux de clôture de l'enquête), que l'enquête publique a été annoncée et s'est déroulée dans chaque commune conformément aux règles prescrites par les articles D.29-7 et suivants du livre I^{er} du Code de l'environnement.

En l'espèce, force est de constater que le dossier de l'enquête publique communiqué par le fonctionnaire délégué à la section de législation du Conseil d'État est loin de satisfaire à cette condition.

La section de législation observe, en particulier, que certaines communes se sont limitées à transmettre à la Région wallonne les observations du public qu'elles ont reçues, ou à lui indiquer qu'elles n'ont pas reçu d'observation. D'autres n'ont communiqué que certaines des pièces requises, par exemple uniquement le procès-verbal de clôture de l'enquête. Parfois, le dossier fait apparaître que l'avis d'enquête publique a été affiché

tardivement à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage ⁽⁴⁾. Il arrive fréquemment que le dossier n'apporte pas la preuve que l'avis d'enquête publique contenait toutes les informations requises ⁽⁵⁾. Peu de communes ont produit la preuve de l'insertion d'un avis d'enquête dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes-boîtes distribué gratuitement, ainsi que de la publication de l'avis sur leur site Internet ⁽⁶⁾.

Le projet d'arrêté s'expose donc à critiques en ce qui concerne la régularité de la procédure d'enquête publique.

3. En tant qu'il met à charge de la Région wallonne, dans certains cas, des frais de prélèvement, de conditionnement ou d'analyse ⁽⁷⁾, et en tant qu'il fixe le montant des amendes administratives dues par un agriculteur dont l'exploitation est déclarée non conforme pendant trois années au moins ⁽⁸⁾, le projet d'arrêté a des incidences budgétaires.

En conséquence, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2/, et à l'article 14, 1/, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il requiert, pour les dispositions concernées, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

Or, comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, ces formalités n'ont pas été accomplies.

⁽⁴⁾ Ainsi, dans plusieurs communes, l'affichage a été effectué le premier jour de l'enquête, et non pas, comme le requiert l'article D.29-7, § 2, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement, "au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique".

⁽⁵⁾ Voir l'article D.29-7, § 2, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

⁽⁶⁾ Article D.29-8, b, 2/, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

⁽⁷⁾ Articles R.214bis, § 3, et R.214bis.4, § 8, alinéa 2, en projet.

⁽⁸⁾ Article R.214bis.5 en projet.

IV. Examen du projet d'arrêté

A. Quant aux importants défauts affectant la conception de nombreuses dispositions en projet

Dans l'avis 41.694/4, donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, la section de législation du Conseil d'État avait observé que le texte qui lui était soumis souffrait, quant à la conception même de nombreuses de ses dispositions, d'importants défauts, qui auraient dû inciter ses auteurs à le réécrire entièrement ⁽⁹⁾.

Force est de constater que le présent projet d'arrêté appelle des observations identiques ou analogues :

1. L'avis 41.694/4 observait ceci :

"Les règles que comprend le projet d'arrêté sont disséminées tantôt parmi les multiples définitions que contient l'article R.188 en projet - définitions dont l'utilité paraît parfois discutable ⁽¹⁰⁾ -, tantôt dans les dispositions qui suivent.

Le lecteur est ainsi constamment renvoyé d'une partie du texte à une autre.

Il en résulte que le projet d'arrêté est, dans son ensemble, très difficilement compréhensible.

Il est, à cet égard, rappelé qu'il n'y a pas lieu d'introduire d'éléments normatifs dans une définition, c'est-à-dire des caractéristiques qui constituent, en réalité, des obligations imposées par l'acte qui les énonce. Ces obligations doivent figurer dans des articles spécifiques".

Le présent projet d'arrêté appelle une observation analogue ⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ L'avis 41.694/4 rappelait que la section de législation du Conseil d'État avait déjà fait bon nombre d'observations analogues dans l'avis précité 32.179/4, donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

⁽¹⁰⁾ *Note infrapaginale 14 de l'avis cité* : Ainsi en va-t-il, notamment, des définitions que contiennent le 17/ et le 28/ de l'article R.188 en projet.

⁽¹¹⁾ Les exemples donnés par l'avis 41.694/4 de définitions dont l'utilité paraît discutable figurent, dans le présent projet d'arrêté, au 19/ et au 33/de l'article R.188 en projet.

2. L'avis 41.694/4 relevait aussi ce qui suit :

"De nombreuses dispositions sont rédigées en des termes incomplets ou manquant de la clarté, de la précision et de la prévisibilité que requiert un texte destiné à produire des effets de droit, spécialement lorsque, comme tel est le cas du dispositif en projet, il s'agit d'imposer des obligations aux particuliers.

Ainsi en va-t-il, pour ne prendre que quelques exemples :

- des dispositions dont il résulte que certaines obligations doivent être exécutées «de manière satisfaisante» ⁽¹²⁾;
- de la disposition qui prévoit que l'étanchéité d'un équipement «doit être aisément et constamment vérifiable par des systèmes adéquats» ⁽¹³⁾;
- de celle qui renvoie à l'hypothèse où un épandage «fait l'objet d'un conseil de fertilisation établi sur la base de profils azotés» ⁽¹⁴⁾.

La même observation vaut pour le présent projet d'arrêté.

En outre, aux exemples cités, on peut ajouter l'article 226, § 3, en projet, qui prévoit une procédure destinée à permettre aux communes d'établir "un plan d'action au niveau local", sans la moindre indication sur le dispositif régissant ce plan d'action ⁽¹⁵⁾.

3. L'avis 41.694/4 critiquait encore le caractère excessif d'un certain nombre de délégations de pouvoirs :

"De nombreuses dispositions accordent d'importants pouvoirs, soit aux ministres qui ont la politique de l'eau ou l'agriculture dans leurs attributions, soit à l'un ou l'autre des services du Gouvernement, et ce en des termes souvent fort laconiques, sans guère préciser les conditions et limites essentielles dans lesquelles ces pouvoirs doivent être exercés".

Il importe de noter que, dans l'un des deux arrêts du 11 mars 2009, par lesquels elle a statué sur le recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du

⁽¹²⁾ Note infrapaginale 15 de l'avis cité : Article R.188, 10/, en projet.

⁽¹³⁾ Note infrapaginale 16 de l'avis cité : Article R.200, § 2, en projet.

⁽¹⁴⁾ Note infrapaginale 17 de l'avis cité : Article R.202, § 2, 4/, en projet.

⁽¹⁵⁾ Il s'agit d'une disposition nouvelle, qui ne figurait pas dans le projet d'arrêté sur lequel a été donné l'avis 41.694/4.

15 février 2007, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a annulé pour ce motif diverses dispositions insérées par ce dernier arrêté dans le livre II du Code de l'environnement ⁽¹⁶⁾.

La combinaison des enseignements de l'avis 41.694/4 et de cet arrêt de la section du contentieux administratif conduit à dire que les dispositions suivantes en projet s'exposent particulièrement à critique sur ce point et constituent même pour certaines d'entre elles une violation de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt de la section du contentieux administratif : l'article R.188, 16/, a), *in fine*; l'article R.219; l'article R.221, § 5; et l'article R.224.

4. L'avis 41.694/4 contenait également le passage suivant :

"L'arrêté en projet est destiné à avoir une portée normative.

Il importe dès lors d'éviter d'y insérer des dispositions dépourvues d'une telle portée. S'exposent à cet égard à critique l'article R. 204, § 2, et l'article R.225 en projet, qui n'ont d'autre objet que d'annoncer la possibilité qu'a le Gouvernement de prendre telle ou telle mesure".

La même observation vaut pour le présent projet d'arrêté.

B. Quant au régime de décision implicite que prévoit le projet d'arrêté

Dans l'avis 41.694/4, donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante :

"Les articles R.197, § 7, R.198, § 8, R.199, § 3, et R.221, § 6, en projet, qui organisent une procédure permettant aux agriculteurs de saisir les autorités d'une demande déterminée, prévoient qu'à défaut, pour celles-ci, d'envoyer une décision dans le délai qui leur est imparti, «l'absence de décision envoyée [...] équivaut à une décision de refus».

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

⁽¹⁶⁾ Arrêt A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, n/ 191.272 du 11 mars 2009.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, en l'état des textes, tel n'est pas le cas en l'espèce".

La même observation vaut pour le présent projet d'arrêté.

C. Quant au mécanisme de sélection d'exploitations agricoles qu'organisent les articles R.214 et suivants en projet

Dans l'avis 43.748/4, donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante :

"Le mécanisme de sélection d'exploitations agricoles qu'organise le projet d'arrêté examiné sous le numéro de rôle 43.748/4 s'expose à critique.

En effet, il ne peut être admis, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, que des dispositions de portée normative instituent un mécanisme tendant à sélectionner d'office un nombre limité d'exploitations soumises au contrôle et aux conséquences qui en résultent (déclaration de non-conformité d'exploitation, obligation de suivre un programme d'observation des «APL» et application de diverses sanctions administratives) et permettant par là à toutes les exploitations «non sélectionnées» d'échapper au même système alors qu'il serait établi qu'elles ne répondent pas aux normes en la matière.

De surcroît, le mécanisme envisagé est critiquable au regard du droit communautaire, dès lors qu'il conduit à limiter a priori à certaines hypothèses la mise en oeuvre de dispositions censées assurer l'application et le respect effectifs de mesures destinées à transposer la directive 91/676/CEE, et ce sans que cette dernière n'autorise une telle limitation. Or, comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, pour se conformer à la directive 91/676/CEE, la Région wallonne doit, non seulement garantir la transposition correcte de celle-ci dans des dispositions normatives, mais aussi s'assurer que le régime mis en place est effectivement appliqué et respecté, notamment en réalisant à cet effet un nombre de contrôles suffisant et en assurant la cessation et la sanction effectives des opérations effectuées en méconnaissance des obligations prescrites⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁷⁾ *Note infrapaginale 9 de l'avis cité* : Voir l'avis 41.694/4, donné le 18 décembre 2006 sur le projet devenu l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 15 février 2007.

Sur cet aspect, l'arrêté en projet doit être repensé à la lumière des observations qui précèdent".

La même observation vaut pour le mécanisme de sélection d'exploitations agricoles qu'organisent les articles R.214 et suivants en projet.

Il convient d'ajouter que la disposition nouvelle, que le décret du 5 juin 2008 a insérée à l'article D.398, alinéa 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement, en vertu de laquelle le Gouvernement est habilité à "(arrêter) les modalités de suivi par des mesures de l'azote potentiellement lessivable, de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles", ne peut être interprétée en ce sens qu'elle conférerait au Gouvernement le pouvoir de mettre en place le mécanisme de sélection envisagé : ceci conduirait, en effet, à interpréter la disposition en question d'une manière incompatible avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et avec l'obligation d'assurer l'application et le respect effectifs de la directive 91/676/CEE.

D. Quant aux dispositions relatives aux amendes administratives, prévues par les articles R.214bis.5 et R.214bis.6 en projet

1. L'article R.214bis.5 en projet met en oeuvre plusieurs des habilitations que l'article D.398 du livre II du Code de l'environnement donne au Gouvernement en ce qui concerne le régime d'amendes administratives que prévoit cette dernière disposition.

Le texte doit être complété pour fixer, conformément à l'alinéa 8, troisième phrase, de l'article D.398 du livre II du Code de l'environnement, "la procédure de notification et les délais applicables" au cas où il est décidé de recouvrer l'amende par contrainte.

2. Pour l'essentiel, l'article R.214bis.6 en projet n'a d'autre objet que de rappeler ou de paraphraser l'article D.398, alinéas 6 et 7, du livre II du Code de l'environnement. De telles dispositions sont inutiles et présentent en outre l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles qu'elles contiennent.

.../...

En outre, aucune disposition de nature législative ne donne au Gouvernement le pouvoir d'énoncer les règles que contient la deuxième phrase de l'article R.214*bis*.6 en projet.

L'ensemble de cet article doit donc être omis.

*

* *

Compte tenu des observations qui ont été faites, le projet d'arrêté ne sera pas examiné plus avant.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE